

quels il est encore imposé des droits modiques dans le but nécessaire de créer un revenu, tous les articles de provenance canadienne sont maintenant admis pour la consommation dans ce pays sans droit, ou moyennant un droit purement nominal; et qu'à l'égard des droits imposés sur ces trois articles, les-taux sont beaucoup moindres que ceux imposés sur les articles provenant et importés des pays étrangers. Il est important de remarquer aussi que, comme les manufactures anglaises sont frappées de droits en Canada à un taux équivalent aux droits qui sont payés sur les articles semblables importés dans la province des pays étrangers, l'abolition entière et complète des droits imposés sur l'importation des produits canadiens dans le Royaume-Uni entraînerait nécessairement, si l'on se rendait aux raisons présentées par l'Assemblée, l'abrogation de tous les droits prélevés en Canada sur les produits britanniques; mesure qui, je le crains, occasionnerait des inconvénients graves pour le trésor provincial, à moins qu'on ne combât le déficit par quelque autre mode de taxation.

Pour ces motifs, j'ai pensé qu'il ne serait pas compatible avec mon devoir de conseiller Sa Majesté, de recommander au parlement de prendre quelque mesure, soit pour accéder à la demande de la Chambre d'Assemblée aux fins d'abolir tous les droits prélevés dans ce royaume sur les produits du Canada, soit pour sanctionner une déviation de la politique que la législature, après mûre délibération, a adoptée à l'égard des droits différentiels.

J'ai, etc., (Signé,) GREY.

Le Très Honorable Comte d'Elgin et Kincardine.

Downing Street, 23 octobre, 1847.

MILORD,

Le gouvernement de Sa Majesté ayant reçu un rapport favorable sur la possibilité d'établir une bonne ligne de chemin de fer entre Halifax et Québec, il semble au gouvernement de Sa Majesté que le temps est arrivé d'attirer de nouveau l'attention de la législature du Canada sur la résolution passée par la Chambre d'Assemblée le 2 juin, 1846, par laquelle la Chambre s'engage à défrayer sa juste proportion de la dépense de l'examen préliminaire du tracé du chemin de fer projeté.

Le Major Robinson a reçu instruction de transmettre à votre seigneurie et aux lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, des états exacts des dépenses faites pour ce service pour cette province; et en recevant le compte qui se rapporte au Canada, votre seigneurie le communiquera à la Chambre d'Assemblée, et recommandera qu'une somme soit accordée pour rembourser au trésor britannique le montant avancé pour l'exploration en question, soit à feu le capitaine Pison, soit au Major Robinson, jusqu'à la date mentionnée dans l'état qui vous sera soumis.

J'ai, etc., (Signé,) GREY.

Le très honorable Comte d'Elgin et Kincardine.

Suite et fin au prochain numéro.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, 24 MARS 1848.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Mardi, 21 mars 1848.

Après la réception de 5 pétitions et quelques autres affaires de routine, la Chambre reçoit un message du conseil législatif annonçant la passage de onze bills. Il est ensuite fait rapport par le comité pour les subsides et les résolutions sont adoptées, après quoi la Chambre entre en comité sur les voies et moyens. Puis le bill accordant £125,000 pour les travaux publics et celui pour pourvoir au gouvernement civil pour 1848 passent. Alors M. Vansittart, officier-rapporteur d'Oxford, paraît à la barre, et est interrogé, malgré les efforts de Sir A. McNab, dont la motion est négative par la division suivante:

Pour: Armstrong, Badgley, Cameron (Cornwall) Cayley, Christie, Cuthbert, Daly, Macdonald (Kingston), MacNab, Malloch, Meyers, Prince, Robinson, Sherwood (Toronto), Stevenson, Webster.—16.

Contre: Beaubien, Bell, Boulton (Norfolk), Boutillier, Cauchon, Chabot, Chauveau, DeWitt, Drummond, Duchesnay, Dumas, Egan, Flant, Fortier, Fournier, Fourquin, Guillet, Hall, Holmes, Jobin, Johnson, Laurin, Lemieux, Lyon, Macdonald (Glengary), Marquis, Mongenais, Morrison, Nelson, Notman, Papineau, Richards, Sauvageau, Scott (Bytown), Smith (Durham), Smith (Wentworth), Taché, Thompson, Wats, Waterhall.—40.

Après cela la Chambre s'ajourne; il était minuit et demi.

Mercredi, 22 mars 1848.

La Chambre attend pendant près de deux heures le rapport sur l'élection contestée de Cornwall; la décision sur cette contestation est remise à la prochaine session. Après quelques affaires de routine, M. George Brown, éditeur du Globe de Toronto, comparait à la barre et est interrogé comme témoin dans l'affaire de M. Vansittart. Pendant cette interrogation, comme pendant celle de la veille, l'opposition s'est montrée tout-à-fait factieuse. A part cela, il y a eu à deux reprises des débats très vifs, d'abord entre MM. Cauchon et J. H. Cameron, et plus tard entre M. M. Scott et Prince. M. Cauchon a annoncé qu'à la prochaine session il ferait motion pour faire comparaître l'hon. J. H. Cameron à la barre pour répondre de sa conduite dans l'élection d'Oxford. Finalement il a été décidé que le jugement sur M. Vansittart ne serait prononcé qu'à la prochaine session. Après quoi, la Chambre s'est ajournée; il était trois heures du matin.

Jeudi, 23 mars 1848.

L'hon. J. H. Boulton fait motion que les conseillers législatifs soient privés de leur droit de voter aux élections des membres du parlement. M. Robinson se lève et fait (avec intention) un si long discours que le message du Gouverneur, requérant immédiatement au Conseil Législatif la Chambre d'Assemblée, est reçu et force l'Assemblée à en rester là pour cette session.

PROROGATION DU PARLEMENT.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Montréal, 23 mars 1848.

Aujourd'hui à trois heures et demi P. M. SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL s'est rendu avec le cérémonial ordinaire à la Chambre du Conseil Législatif du Parlement. Les Membres du Conseil Législatif étant assemblés,

il a plu à SON EXCELLENCE y faire requérir la présence de l'Assemblée Législative, et la Chambre s'y étant rendue, les Bills suivants ont été sanctionnés au nom de SA MAJESTÉ par SON EXCELLENCE le Gouverneur Général, savoir: Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux Emigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le support des Emigrés indigents et leur transport au lieu de leur destination, et pour amender l'Acte y mentionné.

Acte pour faire disparaître les doutes quant à l'époque après laquelle les dispositions de l'Acte pour régler l'assignation des Jurés dans le Bas-Canada devaient avoir force et effet.

Acte pour incorporer la Compagnie du Gaz de Kingston.

Acte pour incorporer l'Athenæum de Toronto.

Acte pour autoriser le Recteur et les Marguilliers de l'Eglise St. Paul à London, à vendre une partie de la terre de la Cure à certaines conditions.

Acte pour rendre exécutoires certains Jugemens rendus par le ci-devant Cours du Banc du Roi dans le Bas-Canada.

Acte pour incorporer "L'Institut Canadien de Québec."

Acte pour amender l'Acte pour régler l'engagement des Matelots, et pour affecter les honoraires payables en vertu d'icelui.

Acte pour continuer et amender l'Acte pour l'inspection de la Fleur et de la Farine, et pour pourvoir à l'inspection de la Farine d'Avoine.

Acte pour amender l'Acte incorporant la ville de Dundas.

Acte pour incorporer "La Compagnie du Western Telegraph."

Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre à Québec et à Montréal.

Acte pour abroger l'Acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour la construction de Formes aux Ecluses sur la Rivière Moira.

Acte pour incorporer "La Compagnie des Consommateurs de Gaz à Toronto."

Acte pour amender les Lois relatives à l'incorporation de la Cité de Montréal.

Acte pour continuer pendant un tems limité, les divers Actes et Ordonnances y mentionnés.

Acte pour accorder à Sa Majesté une certaine somme, pour défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil pour l'année mil huit cent quarante-huit.

Acte pour prélever, sur le Crédit du Fonds consolidé du Revenu, une somme de deniers requise pour le Service Public.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général clore la Première Session du Troisième Parlement Provincial par le Discours suivant:

Honorables Messieurs du Conseil Législatif, et Messieurs de l'Assemblée Législative,

J'ai lieu de croire que je consulterai mieux l'intérêt public, et votre convenance, en mettant fin à la Session actuelle dans la vue de reprendre nos communs travaux à une époque rapprochée.

Ainsi que je vous en avais exprimé l'intention, j'ai pris des mesures pour la formation d'une nouvelle administration je suis en état de vous apprendre, que les arrangements nécessaires pour cet objet sont complets.

Je me flatte que les mesures que le Parlement Impérial et le Parlement Provincial ont adoptées, pour empêcher le retour des calamités dont l'immigration dans la Province de l'année dernière a été accompagnée, rempliront le but pour lequel elles ont été adoptées.

Messieurs de l'Assemblée Législative,

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, pour la promptitude avec laquelle vous avez octroyé les subsides que requiert le Service Public.

Honorables Messieurs, et Messieurs,

Votre attention sera nécessairement appelée après la vacance, sur diverses mesures pour développer les ressources de la Province et promouvoir le bien-être social de ses habitants.

J'ai le désir le plus sincère de coopérer avec vous pour atteindre ces objets importants et d'appuyer, de tous les moyens à ma disposition, vos efforts pour établir et accroître le bonheur et le contentement des sujets de Sa Majesté en Canada.

Après ce discours l'Honorable ORATEUR du Conseil Législatif déclara que c'était le plaisir de Son Excellence le Gouverneur Général que le parlement fût prorogé à Mardi, le 2 Mai prochain.

QUELQUES DÉTAILS.

Nous disions mardi que la défense de tenir à Paris un banquet réformiste avait été la cause de la révolution qui vient de s'y opérer. Mais il est important de savoir quelle était la ligne de conduite que se proposaient de suivre en cette occasion les réformistes français. Cette ligne de conduite, on la trouve tout tracée dans l'annonce suivante publiée, la veille, dans tous les journaux réformistes de Paris:

"Manifestation réformiste."

"Le comité général chargé d'organiser le banquet du 12ème arrondissement croit devoir déclarer que l'objet de la démonstration qui doit avoir lieu mardi est l'exercice légal et pacifique d'un droit constitutionnel, le droit de tenir des assemblées politiques, sans lequel le gouvernement constitutionnel ne serait qu'une dénomination sans réalité et maintenu à la tribune que ce droit est assujéti à son plaisir de la police, députés de l'opposition, pairs de France, ex-députés, membres du conseil-général, magistrats, officiers et soldats de la garde nationale, membres des comités électoraux de l'opposition, rédacteurs de journaux de Paris, ont accepté l'invitation, qui leur a été faite de prendre part à la manifestation, afin de protester, en vertu de la loi, contre une prétention illégale et arbitraire. Comme il est naturel de prévoir que cette protestation publique pourra attirer un rassemblement considérable de citoyens; comme on peut penser aussi que la garde nationale de Paris, fidèle à sa devise, LIBERTÉ, ORDRE PUBLIC, voudra, en cette occasion, accomplir le double devoir de défendre la liberté en se joignant à la démonstration et de protéger l'ordre en empêchant toute collision par sa présence; comme dans l'attente d'une réunion considérable de gardes nationaux et de citoyens, il paraît convenable de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute cause de tumulte et de troubles, le comité a pensé que la démonstration devrait avoir lieu dans le quartier de la capitale où la largeur des rues et l'étendue des places publiques permettent à la population de se réunir sans y être soumise à l'exces, etc. (Ici sont désignés les rues où devait passer la procession pour se rendre aux Champs-Élysées où le banquet devait avoir lieu, l'ordre de la marche, les heures de rendez-vous, etc.) Le comité convaincu que cette démonstration sera d'autant plus efficace qu'elle sera plus calme, et d'autant plus imposante qu'elle évitera jusqu'au prétexte d'un conflit, invite les citoyens à ne pousser aucun cri, à ne porter ni drapeau ni aucun signe extérieur; il invite les gardes nationaux qui pourront prendre part à la démonstration à se présenter sans armes; car on devra faire un protêt légal et pacifique qui doit être puissant surtout par le nombre et l'attitude ferme et tranquille des citoyens. Le comité espère qu'en cette occasion tout homme présent se considérera comme un fonctionnaire chargé de faire respecter l'ordre; il compte sur la présence de la garde nationale; il se repose sur les sentiments de la population parisienne qui désire la paix publique avec la liberté; et qui sait que pour assurer le maintien de ses droits il ne lui faut qu'une démonstration pacifique, comme il convient à une nation intelligente et éclairée, qui a la conscience de l'autorité et le sens de son pouvoir moral et qui est sûre de faire prévaloir ses justes vœux par l'expression calme et légale de son opinion."

M. Odilon Barrot et ses amis, voyant que l'autorité s'opposait absolument à ce banquet, et sachant quelles scènes

de désordre se passaient déjà dans la capitale au premier bruit de cette nouvelle, consentirent à se soumettre et invitèrent le peuple à se soumettre, annonçant en même temps que le jour même ils proposeraient comme suit, dans la Chambre des députés, la mise en accusation des ministres:

"Nous proposons de mettre le ministère en accusation comme coupable —

1° D'avoir trahi au dehors l'honneur et les intérêts de la France.

2° D'avoir faussé les principes de la constitution, violé les garanties de liberté et atténué les droits du peuple.

3° D'avoir essayé, par une corruption systématique, de substituer les calculs de l'intérêt privé à la place de l'expression libre de l'opinion publique et perverti par là le gouvernement représentatif.

4° D'avoir fait trafic des charges, publiques aussi bien que des prérogatives du pouvoir.

5° D'avoir, dans l'intérêt du ministère, gaspillé les finances de l'Etat et compromis par là les forces et la grandeur du royaume.

6° D'avoir dépouillé violemment les citoyens d'un droit inhérent à toute constitution libre et dont l'exercice leur avait été garanti par la charte, par la loi et par les usages précédents.

7° D'avoir, enfin, par une politique ouvertement contre révolutionnaire, mis en question toute les conquêtes de nos deux révolutions et jeté le pays dans une agitation profonde."

Cette démonstration fut inutile; le même jour les ministres résignèrent, le lendemain Louis-Philippe abdiquait et puis il prenait la route de l'exil. La révolution avait marché, il n'était plus temps de l'arrêter.

Notre confrère de l'Avenir a publié le 18 courant une "chronique de l'Avenir," chronique dont certainement l'esprit n'est pas propre à recommander ce journal et qui n'est certes pas "dans les intérêts de la jeunesse." Nous ne voulons pas relever tout ce que dit ce chroniqueur; nous n'en avons ni le loisir ni l'espace; nous nous contentons de lui faire observer:

1° Que les lignes qu'il adresse aux "jeunes femmes" de Montréal sont autant de lignes de calomnies; car nous soutenons avec bien d'autres que, quoiqu'en dise M. le chroniqueur, les "jeunes femmes" de Montréal sont en général des femmes pieuses; et que les motifs que leur attribue M. le chroniqueur sont de pures calomnies, et un indice que rien à ses yeux n'est pur ou bon.

2° Que les lignes à l'adresse des jeunes filles peuvent être vraies pour quelques-unes, mais que certainement elles ne sauraient s'appliquer aux "jeunes filles" de Montréal en général.

3° Que, quant à ce qui a rapport aux "jeunes hommes," M. le chroniqueur peut avoir l'opinion qu'il voudra, d'autant plus que très-souvent ces "jeunes hommes" peuvent donner lieu à quelques réflexions. Néanmoins, il ne faut pas s'imaginer que tous les "jeunes hommes" soient tels que les peint M. le chroniqueur; au contraire nous croyons qu'il en est très-peu de ce calibre, et que dans tous les cas ce sont des exceptions.

4° Que l'apostrophe aux "pauvres maris" est pour le moins quelque chose de fort déplacé, et qui n'est écrite que dans le but de mal parler des "jeunes femmes" et des "jeunes filles."

Pour nous, nous ne nous arrêterons pas davantage à relever les inexactitudes, les faussetés et les calomnies du chroniqueur. Nous dirons seulement que son but évident est d'inspirer le mépris de la femme. Sur ce sujet, les arguments ne sont pas rares pour combattre pareille doctrine; mais nous préférons nous abstenir de ces remarques, et laisser parler un bon penseur, parfait catholique, et homme du monde; c'est Silvio Pellico. Quo le chroniqueur médite les lignes de cet écrivain, il apprendra ce qu'il aurait dû faire et ce qu'il n'aurait pas dû faire!

"Le vil et railleur cynisme est le génie du vulgaire; comme Satan, il forge sans cesse des calomnies contre le genre humain, pour le porter à rire de la vertu et à la fouler aux pieds. Il recueille tous les faits qui déshonorent l'autel, et dissimulant ceux qui l'honorent, il s'écrie: "Qu'est-ce que Dieu? Qu'est-ce que l'influence bienfaisante du sacerdoce et de l'instruction religieuse? chimères de fanatiques!" Il recueille tous les faits qui déshonorent la politique, et s'écrie: "Qu'est-ce que les lois? Qu'est-ce que l'ordre civil? Qu'est-ce que l'honneur? Qu'est-ce que le patriotisme? Tout cela est guerre de russe et de force de côté de ceux qui gouvernent ou qui aspirent à gouverner, imbecillité du côté de ceux qui obéissent!" Il recueille tous les faits qui déshonorent le célibat, le mariage, la paternité, la maternité, la position de fils, de parent, d'ami; il crie avec une joie infâme: "J'ai découvert que tout cela n'est qu'égoïsme, imposture, fureur des sens, aversion et mépris réciproque!" Les fruits de cette sagesse infernale et menteuse sont précisément l'égoïsme, l'imposture, la fureur des sens, l'aversion et le mépris réciproque.

"Comment le génie honteux du vulgaire, qui est le profanateur de toute chose excellente, ne serait-il pas souverainement l'ennemi de la vertu de la femme, et ardent à l'avilir!"

"Dans tous les siècles, il s'est efforcé de la peindre méprisable, de ne voir en elle qu'envie, amfice, inconstance, vanité; de lui dénier le feu sacré de l'amitié, l'incorruptibilité de l'amour, et il considérait toute femme de mérite comme une exception."

"Mais les tendances généreuses de l'humanité protégèrent la femme. Le christianisme la releva, en défendant la polygamie, les amours déshonorés, et en présentant, après l'Homme-Dieu, une femme pour première créature humaine supérieure à tous les saints et aux anges mêmes."

"La société moderne ressentit l'influence de ce noble esprit. Au milieu des temps barbares, la chevalerie s'emballit du culte élégant de l'amour; et nous chrétiens civilisés, enfants de la chevalerie, nous ne tenons pour bien élevé que l'homme qui honore le sexe de la douceur, des vertus domestiques et des grâces."

"Néanmoins l'antique adversaire des nobles affections et de la femme est resté dans le monde, et plutôt à Dieu qu'il n'eût pour prosélytes que des âmes grossières et des esprits communs! Mais il déprave quelquefois de brillants génies, et cette dépravation arrive toujours là où cesse la religion, qui seule sanctifie l'homme."

"On a vu des philosophes (c'est du moins le nom qu'ils se donnaient) qui, dans certains moments, se montraient remplis d'un zèle ardent pour l'humanité; et qui, en d'autres, possédés par l'irréligion, dictaient des écrits obscènes, s'acharnaient à exciter l'ivresse des sens par des poèmes et des romans scandaleux, par des raisonnements, des anecdotes et des fictions de tout genre."

"On a vu le plus enchanteur des écrivains, Voltaire (cette âme qui fit preuve de quelques bonnes qualités, mais corrompue par de basses passions et par l'effréné, l'ignoble désir de faire rire), composer gaiement un long poème, où il tourne en dérision l'honneur des femmes et l'héroïne la plus illustre qu'il eût en sa patrie, la magnanime et infortunée Jeanne d'Arc. Madame de Staël, avec raison, appela ce livre un crime de lèse-nation."

"D'hommes obscurs ou célèbres, d'auteurs morts ou vivants, de l'impudence de quelques femmes même qui se

sont rendues indignes de la modestie de leur sexe, de mille côtés enfin s'éleva souvent autour de toi ce génie du vulgaire, qui dit: "Aprez la femme!"

"Rejette cette infâme tentation, toi-même, fils de la femme, tu seras méprisable! Détourne tes pas de ceux qui, dans la femme, n'honorent pas leur mère! Foule aux pieds des livres qui la dégradent en prêchant la licence! Reste digne, par ta noble estime pour la dignité de la femme, de protéger celle qui te donna le jour, de protéger tes sœurs, de protéger un jour peut-être celle qui acquerra le titre sacré de mère de tes enfants!"

LETTRÉS DE MGR HUGHES.

LETTRE III.

Cher lecteur,

24. Dans les deux lettres précédentes, j'ai appelé votre attention sur l'Eglise de J. C.; sur la forme extérieure qu'elle a reçue de son divin fondateur, et à ces marques, ou caractères dans son organisation, qui vous permettront de la distinguer de toutes les autres sociétés religieuses. J'en ai assez dit sur ce sujet. Depuis le jour de sa fondation jusqu'à présent, elle n'a jamais été sans des ennemis qui ont rejeté ses doctrines, et employé toutes les ressources de l'esprit humain pour parvenir à la renverser. Ces ennemis ont porté différents noms dans les divers âges à travers lesquels elle a passé. Ils ont toujours été hardis dans leurs dénominations, subtiles dans leur mode d'attaque, souvent formidables dans leurs associations nombreuses. Plusieurs d'entre eux sont disparus depuis longtemps; mais comme l'erreur est insaisissable dans sa variété, d'autres, avec de nouvelles prétentions, n'ont jamais manqué de s'élever comme leurs successeurs dans l'œuvre d'opposition. Si vous désirez connaître les différents noms qui ont distingué les combinans de l'erreur, vous n'avez qu'à lire la liste des sectes et des hérésies que l'on trouve dans les annales de l'histoire Ecclésiastique. Cette opposition a commencé du temps même de J. C., lorsque quelques-uns s'offensèrent de son langage, et s'écrièrent entre eux: "Ce langage est dur, et qui peut l'écouter?" Ils ne restèrent plus parmi ses disciples; et plaçant ces oppositions à la tête de la liste, vous pouvez en suivre la succession en descendant de siècle en siècle, jusqu'à ce qu'elle se termine par ces dernières victimes d'une illusion commune, qui, il n'y a pas longtemps, se sont pris à douter de la vérité de la Bible, parce que la fin du monde n'est pas arrivée en 1846, comme cela devait se faire selon eux.

25. Comme je l'ai déjà dit, il n'y a que deux principes de conduite pour l'esprit humain, pour le guider dans la détermination des doctrines révélées, et du véritable sens de chaque article. Ce sont l'autorité et la raison. Le mot autorité est, comme vous savez, lié au mot auteur. J. C. est l'auteur de la révélation. Nous croyons le fait qu'il a révélée à cause de l'autorité de l'Eglise, comme leur perpétuel témoin vivant, attestant de chaque fidélité individuelle dans tous les âges, jusqu'à J. C. lui-même. Cette autorité, dans sa forme humaine, n'exclut pas tout ce qui est excellent dans la raison humaine, mais le représente dans ses fonctions collectives et son caractère. Mais l'élément divin, qui l'élève au-dessus de tous les autres ordres, le témoignage humain, est le fait que l'auteur de la révélation s'est identifié lui-même avec le témoin qu'il a établi, l'Eglise, de telle manière que l'autorité de l'une est essentiellement impliquée et exercée en l'autorité de l'autre. Ainsi la croyance catholique, dans toutes les matières de révélation ou de doctrine, est aussi ferme et inébranlable, que c'est la parole de Dieu lui-même, sur laquelle elle est fondée. Elle n'est donc pas une simple persuasion de la vérité d'une proposition, mais c'est une foi divine reposant sur la véracité de Dieu.

26. Le principe qui prend la place de cette autorité, parmi les sectes hors de l'Eglise, est le principe de la raison privée. C'est ainsi que ceux qui abandonnèrent notre Seigneur rejetèrent son autorité et suivirent leur propre opinion privée, en se déterminant à ne plus marcher avec lui. C'est ainsi qu'Ebion et Cérinthe rejetèrent l'autorité des apôtres, et cherchèrent d'après leur propre jugement individuel une religion chrétienne, qui, selon eux, devrait reposer sur l'assentiment de leur raison privée. — Il en a été de même d'Arius et de ses partisans: un mot de toutes les hérésies, et de tous les ennemis de l'Eglise de Dieu, depuis le commencement jusqu'à cette heure.

Il est donc important d'éclaircir ce principe; et pour éviter l'emploi d'aucun terme offensant, je désignerai ceux qui sont maintenant, et ont été en aucun temps, hors de la communion de l'Eglise catholique, comme des *raisonneurs privés*, sortis du principe qui leur est commun à tous. Peu importe la nature particulière de l'erreur qui les distingue; soit qu'ils niaient la Divinité du fils de Dieu avec Arius, ou la validité du baptême des enfants avec une secte moderne; soit qu'ils niaient la Trinité des personnes dans la Divinité avec Swedenborg, et prétendissent, en opposition à Arius, que le Christ est "le seul Jéhova;" peu importe en quoi ils aient différencié; ils s'accordent tous en un principe, celui de la raison privée; de sorte que, sans employer d'autres termes de distinction je désignerai comme *raisonneurs privés*, tous ceux qui sont hors de la communion de l'Eglise, et opposés à son autorité; comme le seul témoin vivant et compétent de la vérité et un sens de la révélation de J. C. établi entre Dieu et l'homme considéré comme individu.

27. Je serai remarquer ici qu'en autant que les enseignements de J. C. sont des preuves, il n'y a de promesse de vérité, de guide divin, de moyens de salut ou de vie éternelle, que dans les doctrines, les sacrements, et la grâce sanctifiante, de la communication desquels son Eglise est l'organe et le canal. Il n'y a pas une seule expression de la sainte écriture qui puisse autoriser les adversaires de l'Eglise, les *raisonneurs privés* d'aucun siècle, passé ou présent, à croire qu'ils pourront se sauver tant qu'ils rejeteront volontairement son autorité; et s'en rapporteront à leurs opinions individuelles pour parvenir à la vérité, et acquérir les moyens de la vie éternelle et de la participation en J. C. C'est en vain qu'ils prétendent appartenir à l'Eglise; si cette association qu'ils appellent Eglise est un édifice de leur propre invention, fondé sur le principe de la raison privée. Il n'y a qu'une seule Eglise, s'il n'y a qu'un seul Dieu; car la même divinité ne pourrait être l'auteur de deux églises. Et s'ils n'appartiennent pas à la communion de cette Eglise, nique qu'il a établie, alors sont-ils nécessairement hors de la voie qui conduit à la vie éternelle. Combien leurs dispositions à embrasser la vérité, s'ils la connaissent, pourront les excuser dans l'autre vie, c'est ce qu'il ne m'appartient en aucun manière de décider.

28. Maintenant que nous avons montré les partis dans cette controverse avec leurs principes distincts et opposés, l'Eglise catholique d'un côté, et les *raisonneurs privés* de l'autre (avec la Bible ouverte devant eux, si vous voulez) nous allons commencer à avoir plus clairement l'état de la question. — L'Eglise, vous le savez, est unio comme un seul homme, dans sa décision des points dont il s'agit. Les *raisonneurs privés*, de l'autre part, ne s'accordent, en rien, si non sur le principe d'où naissent leurs différences d'opinion.